

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical

L'an deux mille vingt-deux, le dix huit Novembre à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 Novembre 2022.

Participants

Présents :

M. CHEVALLIER Georges, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. GAIO Michel, M. MAUREAU Alain, M. MAUREL Cédric, M. REGIS Daniel, M. ROUX Didier, M. SANTOUL Michel, M. SENOUQUE Marc.

Absents :

M. NEGRO Jean-Luc, M. MARIN Dominique.

Excusée :

Mme PAIVA Emma.

Conseillers ayant donné pouvoir :

M. ASTRUC Thierry a donné pouvoir à M. MAUREAU Alain.
M. AGULO Mickaël a donné pouvoir à M. DUMOULIN Jean-Marc
M. BONNAFOUS Frédéric a donné pouvoir à M. MAUREL Cédric
M. SABATIER Robert a donné pouvoir à M. REGIS Daniel

Secrétaire de séance : M. CHEVALLIER Georges

Membres en exercice	16
Membres présents	09
Pouvoirs	04

2020-024 - Modification du règlement du service de l'eau potable

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

VU la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du comité syndical approuvant et fixant l'entrée en vigueur du règlement d'eau potable actuel au 05 Mars 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter une clause concernant la protection des données personnelles,

CONSIDERANT les nouvelles modalités d'application des dégrèvements des factures d'eau en cas de fuites sur un réseau privé,

CONSIDERANT que la loi « Warsmann » ne contient pas de dispositions spécifiques pour les services publics.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification du règlement du service de l'eau laquelle la présente délibération est exécutoire, comportant :
 - en application de la loi « Warsmann », cette mesure sera également appliquée aux branchements destinés aux équipements publics ou assimilés.
- **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.
- **De Préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 13 | Pour – 13 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Mairie de Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,

Georges CHEVALLIER

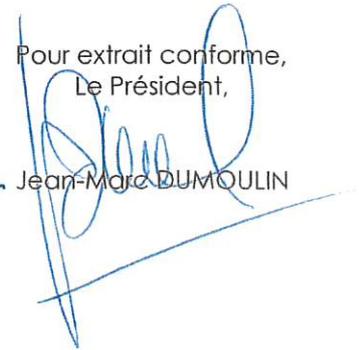
Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,

Le 29 NOV. 2022



Pour extrait conforme,
Le Président,

M. Jean-Marc DUMOULIN



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

XXXXXXXXXXXX

S.I.E. DE VILLEMUR SUR TARN

XXXXXXXXXXXX

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2020

Application adressée E-fecalto.com

99_DE-031-243100773-20200305-SIEUT_2020_

REGLEMENT DE SERVICE

Eau potable

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SIEVT, ou ses ayants-droits en cas de décès.

L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution. **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIEVT

2.1 Le SIEVT distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SIEVT, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 Le SIEVT réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SIEVT spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

2.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

2.4 Le SIEVT gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Le SIEVT n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

2.5 Le SIEVT est seul autorisé à faire exécuter les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

2.6 Le SIEVT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, ...) et sous réserve des conditions fixées à l'article 61.

2.7 Le SIEVT est tenu d'informer les usagers ainsi que la commune concernée de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage, ..).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation, en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande. Une note de synthèse est adressée chaque année aux abonnés.

2.8 Le SIEVT se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Le SIEVT se réserve également le droit de fixer une limite maximale

portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou à retourner obligatoirement signé au SIEVT concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ de la consommation par le SIEVT est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

- B) Droit de rétractation : s'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par le SIEVT. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

- C) Conséquences financières : s'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Article 4 - DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

4.1 Le SIEVT assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

4.2 Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIEVT l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande au SIEVT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SIEVT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SIEVT.

4.3 Le SIEVT a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège du SIEVT, soit via le site internet.

6.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.7 En aucun cas, le SIEVT ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SIEVT.

6.8 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Le SIEVT peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 7. Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'article 10.2.

6.9 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,
- la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Article 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

7.1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SIEVT, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées au chapitre VII.

7.2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur

L'entrée d'un nouvel occupant ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SIEVT constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'article 6.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

7.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes : usage domestique de l'eau, usage agricole de l'eau, usager industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

8.1 Le SIEVT est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée (formulaire « j'emménage »), sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

10.2 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

10.3 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Article 11 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 10, le SIEVT se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent à lui :

- Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose du compteur...),
- Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Article 12 - ABONNEMENTS POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 13 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le SIEVT. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Des périodes temporaires d'interdiction de certains usagers de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies,
- Des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures,
- Des modalités spécifiques de facturation.

Article 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE DES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

14.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SIEVT ou par les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération du SIEVT.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 15 - DEFINITION ET PROPRIETE

15.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- A) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- B) le robinet de prise et la bouche à clé,
- C) a canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- D) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- E) le support du compteur,
- F) le robinet avant compteur,
- G) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index

le cas échéant,

H) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint de la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient au SIEVT. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se

conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du SIEVT.

15.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

15.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIEVT se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article ainsi qu'avec les articles 22 et 23 du présent règlement.

15.4 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

Article 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

16.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et

18.2 Le SIEVT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- A) lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- B) lorsque le SIEVT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du SIEVT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

18.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIEVT pour l'entretien ou la réparation seront à la charge de l'usager.

18.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 19 - MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du SIEVT qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 20 - MANŒUVRE DES BRANCHEMENTS

20.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 49.

20.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le SIEVT qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIEVT et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 21 - SUPPRESSION DEFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMES EN CAS D'OPERATIONS DE RENOVATION

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publique des branchements, les branchements fermés dans les conditions inscrites à l'article 11 ne sont pas rénovés et peuvent être à la place supprimés sur simple décision du SIEVT.

Article 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Les compteurs particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par le SIEVT, mais sont considérés comme un élément factuel au sens des articles 22 et 29.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le SIEVT, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 26 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

26.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SIEVT à ses frais :

- A) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- B) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

26.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- A) de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SIEVT,
- B) de chocs extérieurs,
- C) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- D) de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

26.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

26.4 Si l'abonné fait obstacle au remplacement par la collectivité de son compteur, il s'expose au remboursement des frais engagés par le SIEVT (déplacement et frais horaires) décrits à l'article 48.2.

Article 27 - RELEVES DES COMPTEURS MANUELS

27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

27.2 Les usagers doivent accorder toute facilité aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au SIEVT dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site internet : www.mairie-villemur-sur-tarn.fr. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du SIEVT. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le SIEVT met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le SIEVT peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'article 48.2.

27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SIEVT à l'initiative et à la charge des occupants.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 30 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- A) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement tel que défini à l'article 15 à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- B) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- C) les installations de prélèvement d'eau (puits, ..) privées.

Article 31 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SIEVT.

Toutefois, le SIEVT peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 36 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SIEVT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes, ...). Le SIEVT ne saurait être tenu responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Article 32 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

A tout moment, le SIEVT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par le SIEVT et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 31, sauf modification de la réglementation applicable.

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privatives, à tout moment, le SIEVT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par le SIEVT et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 31, sauf modification de la réglementation applicable. Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des manœuvres dilatoires (absences aux rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'article 48.2.

Article 33 - APPAREILS INTERDITS

Le SIEVT peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article 37 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SIEVT.

Les articles 38 à 40 précisent les conditions de raccordement et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 38 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- A) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est posée pour le compte du SIEVT en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. Le SIEVT ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du SIEVT mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur,
- B) le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 39,
- C) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en A) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public, dans les conditions définies par la convention de rétrocession. Le SIEVT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non conformités sont constatés par le SIEVT, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur, à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement par une tierce partie (association syndicale, ...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse au SIEVT pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 40 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 39 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ¹¹_{SEP} ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 41 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du SIEVT.

Article 42 - CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le SIEVT accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

42.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet du SIEVT (www.mairie-villemur-sur-tarn.fr).

42.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au SIEVT, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le SIEVT.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au SIEVT pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du SIEVT seront à la charge du propriétaire.

Le SIEVT se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

42.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au SIEVT l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 43 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. Le SIEVT peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par le SIEVT.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocedés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du SIEVT.

préavis. Les conditions de l'alinéa 46.2 sont alors immédiatement appliquées. L'inspection décrite à l'article 32 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 47 - FIXATION DES TARIFS

47.1 Interventions

Le SIEVT fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- A) des frais d'accès au réseau (article 9),
- B) le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 32),
- C) de l'usage de prises d'eau visées à l'article 14,
- D) d'une demande de relevé intermédiaire (article 27),
- E) du dispositif de relève spécifique (article 28.5).

47.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 6) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- A) d'une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- B) d'une part variable proportionnelle à la consommation,
- C) des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du SIEVT, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et lui sont reversées.

La redevance d'assainissement, instituée par le SIEVT dans le cadre du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'article 2.4. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet www.mairie-villemur-sur-tarn.fr ou par téléphone auprès des centres d'exploitation du SIEVT.

Le prix au litre toutes taxes comprises, hors abonnement apparaît également sur la facture.

Article 48 - FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER

48.1 Interventions

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- A) de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 16 et 19),
- B) d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 18),
- C) le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 26), ou de leur relevé (article 27.2),
- D) de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 18, 22, 33, 34, 56, 57, 65),

- C) les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, le SIEVT se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés de son immeuble ou, à défaut, du secteur géographique local. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

55.2 Le SIEVT oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Le SIEVT en informe le Trésor Public.

Article 56 - DEFAUTS DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 53 :

- A) Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement,
- B) Le SIEVT pourra, 20 jours après mise en demeure de l'abonné (incluant les possibilités inscrites à l'article précédent), en vertu de l'exception de l'inexécution des contrats, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas aux immeubles (ou logements dans le cas d'une individualisation des contrats) à usage d'habitation principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.
- C) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 57 - REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande au SIEVT dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop-payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SIEVT verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

- A) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- B) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...),
- C) mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par le SIEVT est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. Le SIEVT ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SIEVT sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIEVT, soit par le représentant légal du SIEVT. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le SIEVT pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du SIEVT, sur décision du représentant du SIEVT.

Article 65 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- A) les opérations de recherche du responsable,
- B) les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

**ANNEXE – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRESENT REGLEMENT
(LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Article du règlement d'eau potable	Référence
3.6	Arrêté ministériel du 11/01/2017
4.6	Articles L121-21-5 et L121-16 du Code de la Consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 « Informatique et libertés »
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 26 ; 29.2 ; 47 ; 48	Code de la Consommation articles 111.1, 113.3, 121.21
6.7	Code Civil, article 1165
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2224-7 et suivants Règlement Sanitaire Départemental
29.3	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
31 ; 32 ; 34 ; 39	Code de la Santé Publique, article R1321-57 Règlement Sanitaire Départemental
35	Code de la Santé Publique, article R1321-59 Règlement Sanitaire Départemental
38	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Loi 2014-366 dite « ALUR » article 59
41 ; 42.2 ; 49.1	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
49.1	Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
55	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
56	Décret 2008-780
58	Code de la Sécurité Intérieure, article L732-1
61	Arrêté ministériel du 11/01/2017